

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 206 (2006)¹ sur la répétition des élections locales partielles en Azerbaïdjan (observées le 6 octobre 2006)

Le Congrès,

1. Se réfère:

a. à la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et en particulier à son article 2, paragraphe 3, qui charge le Congrès de préparer des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres (rapports de *monitoring*);

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par l'Azerbaïdjan le 15 avril 2002 et entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} août 2002;

c. à sa Recommandation 126 (2003) et à sa Résolution 151 (2003) sur la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan et à ses rapports sur l'observation des élections locales en Azerbaïdjan (1999 (répétition en 2000) et 2004)²;

d. à sa Recommandation 182 (2005) sur la participation de la population aux affaires et élections locales;

e. à son rapport sur les élections locales qui se sont déroulées le 6 octobre 2006 et les conclusions de la mission d'observation du Congrès.

2. Rappelle le rôle clé des associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux qui facilitent l'exercice de la démocratie locale et régionale en général, ainsi que les efforts déployés par le Congrès et l'Association norvégienne des pouvoirs locaux et régionaux pour accompagner le développement de la démocratie locale en Azerbaïdjan grâce à un projet joint d'aide à la création d'une association nationale de pouvoirs locaux et régionaux en Azerbaïdjan.

3. Salue la volonté manifestée par les autorités azerbaïdjanaises de coopérer avec le Congrès dans ce domaine et félicite les autorités azerbaïdjanaises de leurs efforts pour conduire les élections locales globalement dans le respect des normes électorales internationales, à la suite du «décret présidentiel sur l'amélioration des pratiques électorales» (11 mai 2005).

4. Le Congrès a noté, cependant:

a. que, en dépit des engagements pris à la ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale, il s'avère

que les municipalités d'Azerbaïdjan n'ont pas encore obtenu les responsabilités, le personnel qualifié et les ressources qui leur permettraient de jouer un rôle conséquent et d'accroître la confiance que leur témoignent les autorités centrales et la population;

b. que des éléments comme la faible participation électorale et l'absence d'une campagne électorale énergique, de l'avis du Congrès, indiquent que les autorités gouvernementales et les forces politiques ne donnent pas un degré de priorité très élevé à l'exercice de la démocratie locale et régionale dans la pratique;

c. que, bien que les femmes soient plutôt bien représentées dans les fonctions administratives électorales, elles sont rares à occuper des postes influents dans la vie politique;

d. que les élections en Azerbaïdjan sont réglementées par un Code électoral relativement touffu, qui n'intègre pas pleinement les recommandations de la Commission de Venise;

e. que, néanmoins, des irrégularités graves dans les bureaux de vote et des tentatives de pression/d'intimidation devant les bureaux de vote ont été observées, et que l'accès aux bureaux de vote est difficile, voire impossible, pour les personnes âgées ou handicapées.

5. Invite les autorités présidentielles, parlementaires et gouvernementales de l'Azerbaïdjan à prendre toutes les mesures nécessaires dans l'objectif de mettre en œuvre les recommandations ci-après, et notamment:

a. à intensifier leurs efforts pour rendre les dispositions législatives conformes à tous égards aux recommandations de la Commission de Venise et à la Charte européenne de l'autonomie locale, en confiant aux municipalités une part substantielle des affaires publiques, en garantissant que suffisamment de moyens sont prévus pour leur mise en œuvre et, en ce qui concerne le statut de Bakou et d'autres grandes villes, en constituant un conseil municipal élu directement par les citoyens pour gérer une administration publique locale active à l'échelle de la ville entière;

b. à répondre aux besoins de formation des membres des commissions électorales, des élus locaux et des agents municipaux dans l'exercice quotidien de leurs responsabilités, en tant que condition préalable à l'amélioration des pratiques démocratiques; en outre, à favoriser une réelle compréhension de la démocratie locale par la population et à encourager la participation de la société civile par le biais du débat public et de la liberté de réunion;

c. à adopter la proposition du Congrès d'établir une unique association de pouvoirs locaux ou une structure au niveau national, qui pourrait représenter au mieux les intérêts de toutes les municipalités aux échelons national et international.

6. Demande au Comité des Ministres de prendre acte de la présente recommandation et de son exposé des motifs, et de les transmettre aux instances compétentes du secteur intergouvernemental, à la Commission de Venise,

à la Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale, à la Direction des affaires politiques et au commissaire aux droits de l'homme.

7. Invite l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à prendre en compte les recommandations ci-dessus dans sa procédure de suivi des obligations et des engagements de l'Azerbaïdjan.

8. Réaffirme sa volonté de soutenir les autorités azerbaïdjanaises dans leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées et pour renforcer la démocratie locale et régionale, conformément

à la Charte européenne de l'autonomie locale. Par conséquent, le Congrès souhaite inviter les autorités azerbaïdjanaises à informer le Bureau du Congrès de l'état de la mise en œuvre de la Recommandation 126 (2003) sur la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 15 novembre 2006 (voir document CG (13) 33, projet de recommandation présenté par M. Juhkami (Estonie, L, PPE/DC), au nom de V. Moreira (France, R, SOC), rapporteur).

2. Rapports sur les élections locales en Azerbaïdjan: CG/BUR(6)184 – 6 mars 2000 et CG/BUR(11)95 – 17 décembre 2004.